

ARTICLE 9

Exceptions

Les Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des articles 6 à 8 dans l'intérêt de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 10

Périodes de couverture et de résidence applicables aux termes de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul d'une prestation prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Pérou, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujetties à la législation du Pérou en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) si une personne est assujettie à la législation du Pérou pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période, pour cette personne et pour son époux ou son conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle, est établie en conformité avec les dispositions de la législation canadienne.
2. Pour l'application du paragraphe 1 :
 - a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence au Pérou que si elle verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) une personne est considérée comme étant assujettie à la législation du Pérou pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si elle verse des cotisations aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.